

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie



Ministère des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA RESOLUTION 26/20 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES AUX PERSONNES HANDICAPEES

1. Veuillez fournir des informations sur toute la législation et politiques adoptées par votre pays portant sur des programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard des personnes handicapées.

- La création par décret n° 96-107/PR du 08 octobre 96 de la Direction des Personnes Handicapées au sein du département de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation. Cette direction a pour mission de concevoir, coordonner, superviser et évaluer l'ensemble des activités de protection et de promotion des personnes handicapées; définir des stratégies nationales pour la promotion sociale des personnes handicapées; planifier et mettre en œuvre des activités de promotion et protection des personnes handicapées et; veiller à l'application de la législation sur la protection sociale des personnes handicapées et proposer en cas de besoin de nouvelles dispositions.
- L'existence d'un Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAO) et des Centres Régionaux d'Appareillage Orthopédique (CRAO).
- La création en janvier 2014 d'un Fonds National de Finance Inclusive (FNFI).

S'agissant des mesures législatives, administratives et politiques il faut noter:

- ✓ La ratification de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées par le Togo le 1^{er} mars 2011 ;
- ✓ L'adoption de la loi n° 2004 -005 du 23 avril 2004 relative à la Protection Sociale des Personnes Handicapées au Togo, et celle du 13 décembre 2006 portant code du travail et code de l'enfant de 2007 ;
- ✓ L'amorce du processus de révision de la loi N° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes

handicapées au Togo en vue de sa conformité avec la convention (avant-projet de loi actuellement disponible) ;

- ✓ L'existence d'une Stratégie Nationale de Protection et de Promotion des personnes handicapées et de son plan d'action le 1^{er} mars 2013;
- ✓ La prise en compte des préoccupations des personnes handicapées dans ICI Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) notamment en son axe3 relatif au renforcement du capital humain ;
- ✓ L'existence d'une Politique Nationale de l'Action Sociale;
- ✓ La révision de la politique sectorielle, de l'éducation 2014-2016 qui met l'accent sur l'éducation inclusive;
- ✓ La fixation des normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo par décret N° 2010-100/PR du 4 août 2010 ;
- ✓ La validation institutionnelle du manuel de formation en éducation inclusive avec un accent particulier sur l'accueil des enfants handicapés en classe ordinaire par arrêté N° 048/MEPSA/CAB/SG du 11 mai 2012;
- ✓ La prise des arrêtés et circulaires dans les secteurs sociaux notamment la santé, l'éducation et l'emploi, devant permettre de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre de la Convention dans notre pays;
- ✓ La prise en compte dans le budget programme 2015-2017 du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme, et de l'Alphabétisation des préoccupations des personnes handicapées, notamment en son axe relatif au renforcement de l'accessibilité des personnes vulnérables à un environnement protecteur et valorisant et celui relatif à la prévention de l'indigence et renforcement de l'accès des populations vulnérables aux services sociaux de base.

2. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les personnes handicapées sont consultées et participent activement à la conception, l'exécution et le suivi des programmes de protection sociale.

Les personnes handicapées sont consultées et participent activement à la conception, l'exécution et le suivi des programmes de protection sociale à travers les associations qui les représentent et qui sont regroupées au sein de la Fédération Togolaise des Associations de Personnes handicapées (FETAPH).

La FET APH participe aux activités de suivi des politiques publiques, de protection sociale il travers le dispositif national de suivi de la Stratégie de la Croissance Accélérée pour la Promotion de l'Emploi, notamment les comités sectoriels de suivi-évaluation des stratégies et politiques sectorielles.

3. Veuillez fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées ainsi que les bonnes pratiques portant sur la conception, la mise en œuvre et le suivi de programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard de personnes handicapées.

Une collaboration manifeste est observée entre la FET APH et plusieurs ministères sectoriels dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la vulnérabilité et dans le cadre de l'élaboration des politiques sectorielles.

L'expérience d'implication de la FETAPH et d'autres organisations de la société civile dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de la SCAPE ainsi que dans les autres processus d'élaboration de politiques et programmes sectoriels est un exemple d' bonne pratique portant sur la conception, la mise en œuvre et le suivi de programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard de personnes handicapées,

En outre la réalisation de certains projets ont nécessité la mise en place des comités de réadaptation à base communautaire, des Clubs de mères et de pères d'enfants handicapés, d'enfants et leaders communautaires. Ces dispositifs communautaires constituent une

stratégie efficace de mobilisation pour les campagnes de sensibilisation.

- Le gouvernement accorde des subventions annuelles à la FETAPH et aux écoles spécialisées d'éducation et de formation des enfants handicapés; il met à disposition de ces instituts des enseignants payés sur le budget de l'Etat et dote périodiquement de vivres et non vivres aux centres spécialisés.

-
- Il forme avec l'appui de ses partenaires des travailleurs sociaux, des magistrats, les sages- femmes, les Secrétaires généraux des mairies et des préfectures sur les techniques de prise en charge des personnes handicapées, le handicap et le développement inclusif, la Réadaptation à Base Communautaire RBC etc
- Comme difficultés rencontrées nous pouvons citer entre autres la non accessibilité aux bâtiments administratifs, la non adaptation des postes de travail pour les travailleurs handicapés ,la non prise en compte par le code du travail et le statut général de la fonction publique de l'allocation de mobilité pour les travailleurs handicapés, l'insuffisance de sensibilisation du personnel de l'administration sur le handicap et la convention relative aux droits des personnes handicapées.

-

4. Veuillez fournir des informations ou données à votre disposition, dans la mesure du possible ventilées par handicap, sexe, âge et origine ethniques, en relation à :

- Selon le rapport mondial sur le handicap, les enfants handicapés de 0 à 5 ans représentent 5,1 % de la population générale. Sur cette base, ils sont estimés au Togo en 2010 à 138.000 enfants dont 44 % de filles.
- Les résultats de l'enquête QUIBB de 2011 au Togo montrent que 1,6% de la population se trouve dans une situation de handicap. Il faut noter que ces données statistiques nationales sont nettement en dessous de la réalité car selon le rapport conjoint de l'OMS et de la BM (2011), les personnes handicapées toutes catégories confondues représentent 15% de la population totale d'un pays.
- De plus, selon les résultats de la même enquête, la proportion des personnes handicapées en milieu urbain (1,5%) est à peu près la même que celle vivant en milieu rural (1,7%).

- Parmi les personnes handicapées, celles qui sont handicapées des membres inférieurs représentent la plus forte proportion (32,9%), suivies des personnes handicapées mentales (18,0%), les personnes handicapées auditives et celles qui ont des troubles de langage (12,8 %), les personnes handicapées visuelles (12,3 %) et les personnes handicapées des membres supérieurs (10,7%), les lépreux font 0,7%. Il faut noter que les albinos font aussi partie des catégories des personnes handicapées.

•

5. Veuillez fournir des informations relatives aux critères d'éligibilité nécessaires pour accéder aux programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard des personnes handicapées

- Au Togo, la loi n° 2004-005 relative à la protection sociale des personnes handicapées définit la personne handicapée comme « toute personne qui du fait d'une déficience motrice, sensorielle ou mentale, congénitale ou acquise est dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale et se trouve empêchée ou limitée dans ses possibilités de jouir des mêmes droits et de faire face aux mêmes obligations que ses concitoyens de même sexe et de même âge. »
- Le critère d'éligibilité nécessaire pour accéder aux programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard des personnes handicapées au Togo est évalué par leur incapacité à satisfaire tels besoins mesurables sans un apport extérieur. L'aspect revenu monétaire que les personnes handicapées sont capables de mobiliser est le plus souvent privilégié dans l'éligibilité pour accéder aux programmes généraux ou spécifiques de protection sociale. Relativement à tous les autres critères d'éligibilité, le critère de pauvreté est essentiellement privilégié.

